

<p style="text-align: center;"><b>Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 23 mai 2024</b></p>
--

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-trois mai à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAVIGNÉ, légalement convoqué le 16 mai 2024, s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jacques AUGRIS, Maire.

Étaient présents : Mmes et MM. Jacques AUGRIS, Mickaël COLIN, Ginette BOUYER, Serge GRIMAUD, Nadine NEAUX, Michèle CAILLAUD, Marie-Hélène THÉNAUD, Avelino RODRIGUES, Didier MÉZIL, Guillaume LANCEREAU, Anthony ARLOT, Suzie PORTEJOIE, Maryvonne DELAGRANGE

Étaient excusés :

Étaient absents : Mme Nathalie DEMELLIER et M. Joël COULAIS

Pouvoirs :

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

M. Guillaume LANCEREAU a été élu secrétaire de séance.

---

## ORDRE DU JOUR

1. Arrêt du procès-verbal de la séance du 11 avril 2024
2. Révision du Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel
3. Prise en charge des frais de déplacement, des repas des agents lors de déplacements professionnels
4. Autorisation spéciale d'absence pour garde d'enfants
5. Approbation du nouveau règlement intérieur
6. Approbation du Protocole du Temps de Travail
7. Fabrication et pose d'une pergola pour la terrasse de la Salle des Associations, d'une ferronnerie au puits et demande de subvention ACTIV'3
8. Acquisition et pose d'une aire de jeux, aménagement du terrain et demande de subvention ACTIV'3
9. Acquisition d'un PC portable et de ses équipements
10. Acquisition de mobilier de bureau

11. Acquisition de deux sièges ergonomiques pour les agents des classes de maternelle de l'école
12. Avenant(s) aux travaux de réhabilitation de la Salle Polyvalente Multisports
13. Approbation du régime des amortissements des immobilisations et de la fongibilité des crédits
14. Décision modificative
15. Redevance d'occupation du domaine public SRD
16. Participation financière pour un élève domicilié à Savigné et scolarisé en classe ULIS à Civray
17. Examen de la participation financière à la 43<sup>ème</sup> Route d'Or du Poitou
18. Câblage réseau de la bibliothèque municipale et installation d'une borne WIFI
19. Révision des tarifs de location de la salle des Associations
20. Questions diverses

#### **2024/0501 : ARRÊT DU PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 11 AVRIL 2024**

Après lecture, Monsieur le Maire demande s'il y a des questions et propose l'arrêt du procès-verbal de la séance du 11 avril 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

↳ Arrête le procès-verbal de la séance du 11 avril 2024.

*Nombre de suffrages exprimés : 13    Pour : 13    Contre : 0    Abstentions : 0*

#### **2024/0502 : RÉVISION DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outremer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : R D F F 1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le décret n°2016-4916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n°2014-513 du 20 mai 2015 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel de la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 modifiant le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu la circulaire DGCL/DGFIP du 3 avril 2017,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 26 septembre 2019,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 2 avril 2024,

Vu le tableau des effectifs,

### **I - Mise en place de l'IFSE**

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

#### **A. Les bénéficiaires**

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, y compris les agents mis à disposition par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne.

#### **B. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :**

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

Catégorie C

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
Groupe de fonctions	Emplois-fonctions	Montant mini	Montant maxi	Plafonds indicatifs réglementaires
Groupe 1	Secrétaire général de mairie	2 500 €	5 000 €	11 340 €
Groupe 2	Secrétariat, accueil de mairie, gestion des ressources humaines, autres missions...	1 800 €	4 000 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Fonctions : secrétaire général de mairie, secrétariat, accueil, urbanisme, état civil, gestion des ressources humaines, autres missions.

- Sujétions : polyvalence, disponibilité.
- Expertise et Technicité : maîtrise des outils bureautiques, cadre réglementaire de l'environnement territorial.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
Groupe de fonctions	Emplois-fonctions	Montant mini	Montant maxi	Plafonds indicatifs réglementaires
Groupe 2	Restauration scolaire, cantine, aide-cantine, agent technique polyvalent, ATSEM, agent polyvalence des écoles, entretien des locaux	1 800 €	4 000 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Fonctions : assurer la gestion et le bon fonctionnement de la cantine scolaire et de l'entretien des locaux aide-maternelle, entretien des locaux, polyvalence,
- Sujétions : exposition au bruit, aux intempéries, poste isolé, gestion du repas des enfants,
- Expertise et Technicité : connaissance des règles d'hygiène, de sécurité et de l'équilibre alimentaire.

ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS		
Groupe de fonctions	Emplois-fonctions	Montant mini	Montant maxi	Plafonds indicatifs réglementaires
Groupe 1	Bibliothécaire	2 250 €	5 000 €	11 340 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Fonctions : assurer la gestion et le bon fonctionnement de la bibliothèque
- Sujétions : poste isolé
- Expertise et Technicité : animation, règles de gestion liées aux bibliothèques.

### C. Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

En cas de changement de fonctions,

Tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent

Pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement.

#### **D. Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.**

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés,

- En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE suivra le sort du traitement,
- En cas d'accident de service ou de maladie professionnelle, l'IFSE suivra le sort du traitement,
- Pendant les congés annuels, les autorisations d'absence régulièrement accordées et donnant lieu à maintien du traitement, et pendant les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie le régime indemnitaire sera suspendu dès le 1er jour d'arrêt,
- En cas de période de préparation au reclassement, l'IFSE sera suspendue.
- En cas de temps partiel pour raison thérapeutique, l'IFSE suivra le sort du traitement.

#### **E. Périodicité de versement de l'I.F.S.E.**

- La périodicité de versement de l'IFSE sera mensuelle.
- Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

#### **F. Clause de revalorisation l'I.F.S.E.**

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

## **II - Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)**

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

Le versement de ce complément est facultatif.

#### **A. Les bénéficiaires du C.I.A.**

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, y compris les agents mis à disposition par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne.

#### **B. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A.**

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs,
- Les compétences professionnelles et techniques,
- Les qualités relationnelles,
- La capacité d'encadrement ou d'expertise.

Catégorie C

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX			
Groupes de fonctions	Emplois-fonctions	Montant maxi	Plafonds indicatifs réglementaires
Groupe 1	Secrétaire général de mairie	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Secrétariat, accueil de mairie, gestion des ressources humaines, autres missions...	1 200 €	1 200 €

ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE			
Groupes de fonctions	Emplois - fonctions	Montant maxi	Plafonds indicatifs réglementaires
Groupe 1	Bibliothécaire	1 260 €	1 260 €

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX			
Groupes de fonctions	Emplois - fonctions	Montant maxi	Plafonds indicatifs réglementaires
Groupe 2	Restauration scolaire, cantine, aide-cantine, agent technique polyvalent, ATSEM, agent polyvalence des écoles, entretien des locaux	1 200 €	1 200 €

**C. Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A.**

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés,

- En cas de congé de maladie ordinaire, le CIA suivra le sort du traitement,
- En cas d'accident de service ou de maladie professionnelle, le CIA suivra le sort du traitement,
- Pendant les congés annuels, les autorisations d'absence régulièrement accordées et donnant lieu à maintien du traitement, et pendant les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, le CIA sera maintenu intégralement
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie le CIA sera suspendu dès le 1er jour d'arrêt,
- En cas de période de préparation au reclassement, le CIA sera suspendu.
- En cas de temps partiel pour raison thérapeutique, le CIA suivra le sort du traitement.

**D. Périodicité de versement du complément indemnitaire**

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

**E. Clause de revalorisation du C.I.A.**

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

**III - Les règles de cumul**

L'I.F.S.E. et le C.I.A sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes
- Indemnité de sujétions spéciales



- Indemnité de risques et de sujétions spéciales des psychologues
- Prime d'encadrement
- Prime des auxiliaires exerçant les fonctions d'assistant de soins en gérontologie
- Prime forfaitaire mensuelle des auxiliaires de soins ou de puériculture
- Prime spéciale de sujétions des auxiliaires de puériculture ou de soins
- Prime spécifique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnité horaire pour travail de nuit, jours fériés et dimanches, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- la nouvelle bonification indiciaire,
- l'indemnité de résidence
- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit, prime d'encadrement éducatif de nuit,
- l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale,
- IHTS,
- astreintes,
- l'indemnité pour travail dominical régulier,
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jour férié
- les avantages acquis avant la publication de la loi statutaire (loi 84-53 du 26.01.1984 - art 111.4)

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. (si la collectivité ou l'établissement l'a mis en place) décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ↳ Approuve les dispositions de la présente délibération, qui prendra effet au 1er juin 2024
- ↳ La délibération instaurant le régime indemnitaire antérieurement est modifiée ou abrogée en conséquence.

↳ Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Nombre de suffrages exprimés : 13    Pour : 13    Contre : 0    Abstentions : 0

### **2024/0503 : PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DÉPLACEMENT, DES REPAS DES AGENTS LORS DE DÉPLACEMENTS PROFESSIONNELS**

Vu le code général de la fonction publique,

Vu l'article L.723-1 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006, fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Considérant que les agents qui se déplacent pour les besoins du service (mission, stage, formation) en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent, le cas échéant prétendre au remboursement des frais de repas et d'hébergement exposés dans ce cadre, sous la forme d'une indemnité ou de stage mission.

Les frais occasionnés par les déplacements temporaires des agents en mission sont à la charge de l'établissement.

Monsieur le Maire rappelle qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer les conditions de remboursements pour les frais de repas et de déplacement. La prise en charge des différents frais est effective en cas d'ordre de mission préalablement délivré à l'agent par la commune. Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, d'instaurer par délibération, le régime d'application des indemnités de mission et de stage.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

#### **Article 1 : les bénéficiaires**

- Les déplacements des agents en mission sont à la charge de l'établissement. Sont bénéficiaires :
- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires

- Les agents contractuels sur emploi permanent et non permanent
- Les agents mis à dispositions du Centre de Gestion,
- Les agents sous contrat de droit privé.

**Article 2 : Remboursement des frais kilométriques**

Le déplacement doit se faire selon la voie la plus directe et la plus économique, en recourant au moyen de transport le mieux adapté à la nature du déplacement. L’usage de droit commun est le recours aux véhicules de services.

En cas de recours au véhicule personnel, l’agent est indemnisé selon les barèmes suivants :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu’à 2000 km	De 2001 à 10 000 km	Plus de 10 000 km
5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €
Motocyclettes (Cylindrée supérieure à 125 cm3)		Vélocycle et autres véhicules à moteur	
0,15 € par kilomètre		0,12 € par kilomètre	

Ces barèmes sont ceux en vigueur à la date d’entrée en vigueur de la présente délibération et ont vocation à suivre les évolutions réglementaires.

Les frais de stationnement seront également pris en charge par la collectivité sur présentation de justificatifs.

En cas de recours aux transports en collectifs (train, bus, navette, métro, avion, etc.) la collectivité prend en charge les frais réels sur présentation de justificatif.

**Article 3 : Remboursement des frais de repas**

Indemnités de mission en métropole :

	Taux de base	Grandes villes (+ de 200000 hab) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Repas (Déjeuner et diner)		20 €	

Ces barèmes sont ceux en vigueur à la date d’entrée en vigueur de la présente délibération et ont vocation à suivre les évolutions réglementaires.

Les indemnités de repas seront remboursées dans la limite du plafond fixé ci-dessus, dans la limite des frais réellement engagés sur présentation de justificatifs.

**Article 4 : prise en charge des frais de déplacement dans le cadre d'une action de formation**

- La formation d'intégration et de professionnalisation, définie par les statuts particuliers, constituée par :
  - o Des actions favorisant l'intégration dans la fonction publique territoriale, dispensées aux agents territoriaux de toutes catégories,
  - o Des actions de professionnalisation, dispensées tout au long de la carrière et à l'occasion de l'affectation dans un poste à responsabilité,
- La formation de perfectionnement, dispensée en cours de carrière à la demande de l'autorité territoriale ou de l'agent territorial,
- La formation de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique,
- La formation personnelle suivie à l'initiative de l'agent territorial
- Les actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française,
- Les formations destinées à mettre en œuvre un projet d'évolution professionnelle, dans le cadre de l'utilisation d'un compte personnel de formation.

Lorsque l'agent participe à une formation auprès du CNFPT, il bénéficie d'une prise en charge par ce dernier. Dans ce cas, celle-ci n'est pas cumulable avec le remboursement des frais de repas et d'hébergement par l'autorité territoriale, mais peut donner lieu à un complément de prise en charge des frais de transports.

Pour les formations suivies auprès d'autres organismes, l'agent percevra une indemnité de mission. Cette indemnité est versée par la collectivité ou l'établissement public pour le compte duquel sont effectués les déplacements temporaires.

**Article 5 : Modalités de prise en charge des frais de repas**

Sur production des justificatifs de paiement auprès de l'ordonnateur (factures, ticket ...), la commune prend en charge les frais de repas engagés par l'agent sur la base des frais réels dans la limite des taux définis par arrêté du 20 septembre 2023.

**Article 6 : Modalités de remboursement**

Les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires sont communiqués par l'agent au seul ordonnateur qui en assure le contrôle. Ils peuvent être fournis sous forme dématérialisée, cette dématérialisation étant native ou duplicative.

Nombre de suffrages exprimés : 13    Pour : 13    Contre : 0    Abstentions : 0

### 2024/0504 : AUTORISATION SPÉCIALE D'ABSENCE POUR GARDE D'ENFANTS

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que dans le cadre de l'adoption du protocole du temps de travail, il convient de définir les autorisations spéciales d'absence accordées aux agents ainsi que leurs modalités. La circulaire ministérielle FP n° 1475 du 20 juillet 1982 permet d'étendre l'autorisation d'absence pour garde d'enfants malades prévues pour les agents de l'État aux agents territoriaux.

Monsieur le Maire présente ensuite les conditions et modalités au Conseil Municipal :

**1 - Les autorisations spéciales d'absence sont accordées**, sous réserve des nécessités du service, pour soigner un enfant malade ou pour en assurer la garde étant précisé que l'âge limite de l'enfant est de 16 ans (sauf enfant reconnu handicapé).

**2 - Modalités :** L'agent concerné doit produire un certificat médical ou apporter la preuve que l'accueil habituel de l'enfant n'est pas possible. Le nombre de jours qui peut être accordé est fixé par famille. Il est indépendant du nombre d'enfants. Dans le cas d'un couple d'agents territoriaux, les jours peuvent être répartis entre les parents à leur convenance. Lorsqu'ils exercent auprès d'administrations différentes, la collectivité peut demander, en fin d'année, une attestation de l'administration du conjoint pour connaître le nombre de jours auquel celui-ci avait droit (en cas de temps partiel) et le nombre d'autorisations obtenues. Le décompte est effectué par année civile (du 01/01 au 31/12) et par année scolaire pour les agents travaillant selon le cycle scolaire. Les jours non utilisés au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. En cas de dépassement du nombre maximum d'autorisations, les droits à congé annuel sont réduits.

#### **3 - Durée :**

Droit commun :

- Pour les agents travaillant à temps complet : 1 fois les obligations hebdomadaires de services + un jour.
- Pour les agents à temps partiel : (1 fois les obligations d'un agent à temps complet + 1 jour) / (quotité de travail de l'intéressé) Exemple : agent travaillant à 60 % dans une collectivité où les obligations d'un agent à temps complet sont remplies en 5 jours :  $[(5 + 1) / 100] \times 60 = 3,6$  soit 4 jours.

Cas particuliers :

- Agent assumant seul la charge d'un enfant,
- Agent dont le conjoint est à la recherche d'un emploi,

- Agent dont le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour soigner un enfant.
- Dans ces 3 cas, l'agent bénéficie de 2 fois les obligations hebdomadaires de service + 2 jours. Il doit apporter la preuve de sa situation : décision de justice, certificat d'inscription à Pôle Emploi, attestation de l'employeur, certificat sur l'honneur, ....
- Agent dont le conjoint bénéficie d'un nombre d'autorisations rémunérées inférieur à celui de l'agent : l'agent peut bénéficier de la différence entre : 2 fois ses obligations hebdomadaires + 2 jours et le nombre de jours auquel son conjoint a droit.
- Autorisations non fractionnées : dans ce cas, chaque agent peut bénéficier de 8 jours consécutifs. Ce chiffre est porté à 15 jours consécutifs pour les agents assumant seuls la charge d'un ou plusieurs enfants ou dont le conjoint ne peut prétendre à aucune autorisation rémunérée.
- Cas exceptionnels : Exceptionnellement, le nombre d'autorisations d'absence peut être porté à 15 jours consécutifs pour chaque agent et 28 jours consécutifs pour les agents seuls ou dont le conjoint n'a aucun droit. Les jours pris au-delà du droit commun viennent en déduction des droits à congé annuel. Au-delà de 28 jours, les fonctionnaires sont placés en disponibilité et les agents non titulaires en congé non rémunéré. Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier les cas exceptionnels.

Les conditions générales d'octroi des autorisations spéciales d'absences s'appliquent à l'autorisation spéciale d'absence pour garde d'enfants.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés :

- ↳ Valide l'adoption de l'autorisation spéciale d'absence pour garde d'enfants aux conditions prévues dans le Protocole du Temps de Travail.

Nombre de suffrages exprimés : 13    Pour : 4    Contre : 2    Abstentions : 7

### **2024/0505 : APPROBATION DU NOUVEAU RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la fonction publique,

Vu le Code du travail,

Vu le projet de règlement intérieur du personnel annexé,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial placé auprès du Centre de Gestion de la Vienne en date du 2 avril 2024,

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la proposition de nouveau Règlement Intérieur du personnel, afin de le rendre conforme à la législation applicable à cette date. Ce document, applicable à tous les agents de la

commune, informe les agents de leurs droits et obligations ainsi que de leurs responsabilités et des consignes de sécurité. Il permet l'organisation des conditions de travail au sein de la collectivité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ↳ Approuve le nouveau règlement intérieur du personnel de la commune, tel que validé par le CST et joint en annexe à la présente délibération, à compter du 1er juin 2024.

Nombre de suffrages exprimés : 13    Pour : 13    Contre : 0    Abstentions : 0

### **2024/0506 : APPROBATION DU PROTOCOLE DU TEMPS DE TRAVAIL**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique (anciennement les lois 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et 84-53 du 26 janvier portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale),

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2000-623 du 12 juillet 2001 modifié pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures et un retour obligatoire aux 1 607 heures,

Considérant qu'il convient dès lors d'établir le décompte du temps de travail des agents publics sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures,

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial placé auprès du Centre de Gestion de la Vienne en date du 2 avril 2024 sur le protocole qui leur a été transmis,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ↳ Approuve l'adoption du protocole du temps de travail tel que validé par le CST et joint en annexe à la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : 13    Pour : 13    Contre : 0    Abstentions : 0

**2024/0507 : FABRICATION ET POSE D'UNE PERGOLA POUR LA TERRASSE DE LA SALLE DES ASSOCIATIONS, D'UNE FERRONNERIE AU PUIITS ET DEMANDE DE SUBVENTION ACTIV'3**

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de poursuivre les aménagements des extérieurs de la Salle des Associations afin de procéder à des embellissements et d'ajouter du confort à l'usage. Une pergola sera aménagée sur la terrasse arrière, afin d'offrir aux utilisateurs une zone ombragée et une arche sera installée sur le puits pour le mettre en valeur.

Monsieur le Maire présente au Conseil deux projets. Le projet retenu est celui de l'entreprise MOREAU SARL Fabrimétal avec un devis de 21 885.60 € HT - 26 262.72 € TTC dont :

- La fabrication et la pose d'une pergola pour un montant de 19 988.00 € HT
- La fabrication et la pose d'une ferronnerie au puits pour un montant de 1 897.60 € HT

Ces acquisitions, dont les crédits sont inscrits au budget 2024, seraient financés de la manière suivante :

- Cout total HT des acquisitions .....21.885,60 €
- Subvention ACTIV3 ..... 17.508,48 €
- Autofinancement ..... 4.377,12 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés :

- ↳ Valide le devis établi par l'entreprise MOREAU SARL Fabrimétal pour un montant total de 21.885,60 € HT soit 26.262,72 € TTC,
- ↳ Approuve le plan de financement décrit ci-dessus,
- ↳ Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ces acquisitions et notamment la demande de subvention ACTIV3 auprès du Département de la Vienne.

Nombre de suffrages exprimés : 13    Pour : 13    Contre : 0    Abstentions : 0

**2024/0508 : ACQUISITION ET POSE D'UNE AIRE DE JEUX, AMÉNAGEMENT DU TERRAIN ET DEMANDE DE SUBVENTION ACTIV'3**



Dans le cadre de l'aménagement de l'espace René Massonnet et de la Salle des Associations, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal l'installation d'une aire de jeux pour les enfants afin de contribuer à créer un espace convivial à destination des familles et des utilisateurs de la salle.

Monsieur le maire propose deux devis, dont celui de RIC Collectivités est le plus intéressant, pour l'acquisition de l'aire de jeux et un devis pour l'aménagement du terrain de l'entreprise BARRÉ. Le Projet, d'un montant total de 17 693.20 € HT - 21 331.84 € TTC sera réalisé comme suit :

- Devis RIC Collectivités pour la fourniture, la pose et le contrôle après installation de l'aire de jeux ainsi que l'acquisition d'un panneau pour un montant de 14 500.00 € HT - 17400.00 € TTC
- Devis BARRÉ pour le terrassement et la fourniture des gravillons pour un montant de 3 193.20 € HT - 3 831.84 € TTC

Cette acquisition, dont les crédits sont inscrits au budget 2024, serait financée de la manière suivante :

- Acquisition et pose de la structure ..... 14.500,00 € HT
- Terrassement ..... 3.193,20 € HT
- Subvention ACTIV3 ..... 10.591,52 €
- Autofinancement ..... 7.101,68 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présentés et représentés :

- ↳ Valide les devis établis d'une part, par les Ets R.I.C. Collectivités pour un montant total de 14.500,00 € HT soit 17.400,00 € TTC, et d'autre part, par les Ets BARRÉ pour un montant de 3.193,20 € HT, soit 3.831,84 € TTC,
- ↳ Approuve le plan de financement décrit ci-dessus,
- ↳ Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette acquisition et notamment la demande de subvention ACTIV3 auprès du Département de la Vienne.

Nombre de suffrages exprimés : 13    Pour : 13    Contre : 0    Abstentions : 0

### **2024/0509 : ACQUISITION D'UN PC PORTABLE ET DE SES ÉQUIPEMENTS**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire d'acquérir un nouveau PC portable avec des équipements pour la mairie. Un devis a été établi par les Ets EI CREATHLON-INFORMATIQUE pour la fourniture d'un PC portable ASUS VivoBook 14' avec support, oreillette Bluetooth, souris sans fil et pack Office 2021 pour un montant de 805.60 € HT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présentés et représentés :

↳ Valide le devis de Ets EI CREATHLON-INFORMATIQUE d'un montant de 805.60 € HT pour l'acquisition d'un ordinateur portable et de ses équipements.

↳ Autorise Monsieur le Maire à signer le devis.

Nombre de suffrages exprimés : 13    Pour : 13    Contre : 0    Abstentions : 0

### **2024/0510 : ACQUISITION DE MOBILIER DE BUREAU**

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal d'un devis établi par les Ets BD MOBILIER concernant la fourniture d'un bureau – Gamme Madera avec caisson pour un montant de 776 € HT – 931,20 € TTC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présentés et représentés :

↳ Émet un avis favorable à l'acquisition d'un bureau avec caisson, au prix de 776,00 € HT - 931,20 € TTC auprès des Ets BD MOBILIER.

↳ Autorise Monsieur le Maire à signer le devis.

Nombre de suffrages exprimés : 13    Pour : 13    Contre : 0    Abstentions : 0

### **2024/0511 : ACQUISITION DE DEUX SIÈGES ERGONOMIQUES POUR LES AGENTS DES CLASSES DE MATERNELLE DE L'ÉCOLE**

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'acquérir deux sièges ergonomiques destinés aux agents exerçant les fonctions d'ATSEM auprès des classes de maternelle de l'école. Ces fauteuils leur permettraient d'améliorer leurs conditions de travail, en limitant les désagréments posturaux liés au travail avec de jeunes enfants.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal un devis de la SAS ERGONEOS pour l'acquisition de deux fauteuils ergonomiques MERLIN pour un montant de 848,34 € HT - 1018,01 € TTC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présentés et représentés :

↳ Valide le devis de la SAS ERGONEOS relatif à l'acquisition de deux sièges ergonomiques, pour un montant de 848,34 € HT - 1018,01 € TTC.

↳ Autorise Monsieur le Maire à signer le devis.

Nombre de suffrages exprimés : 13    Pour : 13    Contre : 0    Abstentions : 0

### **2025/0512 : AVENANT(S) AUX TRAVAUX DE RÉHABILITATION DE LA SALLE POLYVALENTE MULTISPORTS**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal divers avenants relatifs aux travaux de réaménagement de la salle polyvalente multisports. En effet, en cours de chantier, il s'avère nécessaire de modifier certains travaux prévus.

AVENANT N° 01 - LOT 01 : Gros Œuvre - Aménagements extérieurs. STPM

Modifications induites par l'avenant :

- Travaux supprimés : enduits de ciment intérieur, création d'un chaînage béton pour surélévation. Moins-value d'un montant de 10 409.00 € ;
- Travaux ajoutés : regards EU/EV et EP, pose et fourniture regard principal EU. Plus-value d'un montant de 695.00 €.

Montant initial du marché : 82 673.95 € HT - 99 208.74 € TTC

Montant de l'avenant : moins-value d'un montant de 9 714.00 € HT - 11 656.80 € TTC (% d'écart induit de -11.74977%).

Nouveau montant du marché : 72 959.95 € HT - 87 551.94 € TTC

AVENANT N° 01 - LOT 05 : Plâtrerie - Isolation - Plafonds. BETIN

Modifications induites par l'avenant :

- Travaux supprimés : dépose évier avec plaques anti-vibratiles amiantées. Moins-value d'un montant de 3 255.00 € ;
- Travaux ajoutés : sur trois faces de la salle, bardage bois avec isolation laine KNAUF Ultracoustic. Plus-value d'un montant de 40 371.25 €.

Montant initial du marché : 80 357.09 € HT - 96 428.51 € TTC

Montant de l'avenant : plus-value d'un montant de 37 116.24 € HT - 44 539.49 € TTC (% d'écart induit 46.18913%)

Nouveau montant du marché : 117 473.33 € HT - 140 968.00 € TTC

AVENANT N° 01 - LOT 06 : Menuiseries intérieures bois. GUILLON BERGER

Modifications induites par l'avenant :

- Travaux supprimés : enduits de ciment intérieur, création d'un chaînage béton pour surélévation. Moins-value d'un montant de 10 409.00 € ;
- Travaux ajoutés : regards EU/EV et EP, pose et fourniture regard principal EU. Plus-value d'un montant de 695.00 €.

Montant initial du marché : 26 022.40 € HT - 31 226.88 € TTC

Montant de l'avenant : moins-value d'un montant de 362.46 € HT - 434.95 € TTC (% d'écart induit de -1.39287%)

Nouveau montant du marché : 25 659.94 € HT - 30 791.93 € TTC

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présentés et représentés :

- ↳ Approuve les avenants ci-dessus,
- ↳ Autorise Monsieur le Maire à les signer.

Nombre de suffrages exprimés : 13    Pour : 13    Contre : 0    Abstentions : 0

**2024/0513 : APPROBATION DU RÉGIME DES AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS ET DE LA FONGILITÉ DES CRÉDITS**

Vu l'article L 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 232161 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 28 novembre 2023 du conseil municipal approuvant le passage à la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024 ;

Considérant la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024 ;

Considérant que les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées pour chaque bien ou catégorie de biens par l'assemblée délibérante, qui peut se référer à un barème fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget ;

Considérant que tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction du bien. Le plan d'amortissement ne peut être modifié qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien. La commune ou le groupement bénéficiaire de la mise à disposition ou de l'affectation poursuit l'amortissement initial ou conformément à ses propres règles ;

Considérant qu'une assemblée délibérante peut fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur 1 an ;

Considérant que le conseil peut déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- ↳ D'appliquer la méthode de l'amortissement linéaire *prorata temporis* à compter du 1er janvier 2024 à compter de la mise en service du bien ;
- ↳ De déroger à l'amortissement au *prorata temporis* pour les biens de faible valeur dont le montant unitaire est inférieur à 2 000 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.
- ↳ D'autoriser le Maire à procéder, à compter de l'exercice 2024, à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% de dépenses réelle de chaque section.

↳ D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : 13    Pour : 13    Contre : 0    Abstentions : 0

### **2024/0514 : DÉCISION MODIFICATIVE**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que suite à la réception très tardive d'une facture concernant les travaux de la Mairie il est nécessaire de rouvrir le programme 0134 - travaux Mairie avec mise aux normes PMR - non reconduit lors du vote du budget 2024, afin de procéder au règlement de cette dernière.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présentés et représentés :

↳ Décide la reconduction du programme 0134 sur le budget 2024

↳ Émet un avis favorable à la décision modificative ci-dessous :

#### **Investissement Dépenses :**

Article 2158/0092 - Réserve incendie..... -  
1.000 €

Article 203 /0134 - Travaux Mairie avec mise aux normes PMR ..... +  
1.000 €

Nombre de suffrages exprimés : 13    Pour : 13    Contre : 0    Abstentions : 0

### **2024/0515 : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR SRD**

L'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publique (CG3P) dispose que toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance.

En l'occurrence, l'article R2333-105 du Code Général des collectivités territoriales, précise les bases de calcul de la Redevance d'Occupation du Domaine Public des réseaux électriques au titre de la mise à disposition par une Commune d'une partie de son domaine public au gestionnaire de réseaux de distribution d'électricité (SRD à 100 % sur la Commune).

Ce calcul s'effectue par tranche de population et une formule d'indexation automatique permet de faire évoluer les redevances, au 1er janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie publié au Bulletin Officiel du ministère du développement durable, des transports et du logement.

En 2024, le coefficient index ingénierie est de 1,5617. La population totale en 2024 de la Commune de Savigné est de 1306 habitants.

Le montant de la redevance pour la Commune de Savigné s'élève donc à 239 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présentés et représentés :

- ↳ Adopte la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.
- ↳ Sollicite auprès de SRD le versement de la redevance soit 239 €.

Nombre de suffrages exprimés : 13    Pour : 13    Contre : 0    Abstentions : 0

### **2024/0516 : PARTICIPATION FINANCIÈRE POUR UN ÉLÈVE DOMICILIÉ À SAVIGNÉ ET SCOLARISÉ EN CLASSE ULIS À CIVRAY**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Commune de Civray possède une Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (ULIS), et donne lecture du courrier concernant la demande de financement d'un élève domicilié sur notre Commune scolarisé dans cette classe ULIS.

Conformément à l'article L.212-8 et R. 212-21 du Code de l'éducation, la Commune est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfant résidant sur son territoire lorsque son inscription dans une autre commune est justifiée par des motifs tirés de contraintes liées à des raisons médicales.

Cet enfant est scolarisé en classe ULIS à l'École Simone VEIL à CIVRAY. La Commune de Civray a fixé le montant de la participation financière pour un enfant à 800.00 € pour l'année scolaire 2023/2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présentés et représentés :

- ↳ Décide de participer financièrement aux dépenses de fonctionnement liées à la scolarisation de cet enfant au titre de l'année scolaire 2023/2024 pour un montant de 800.00 €.

Nombre de suffrages exprimés : 13    Pour : 13    Contre : 0    Abstentions : 0

### **2024/0517 : EXAMEN DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE À LA 43ème ROUTE D'OR DU POITOU**

Monsieur le Maire donne lecture de la demande de participation financière présentée par le Cycle Amical Civraisien pour l'organisation de la 43ème Route d'Or du Poitou qui aura lieu le 31 juillet 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présentés et représentés :

↳ Accepte de participer financièrement et accorde une subvention de 200 € au Cycle Amical Civraisien à l'occasion de la Route d'Or.

Nombre de suffrages exprimés : 13    Pour : 13    Contre : 0    Abstentions : 0

### **2024/0518 : CÂBLAGE RÉSEAU DE LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE ET INSTALLATION D'UNE BORNE WIFI**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la proposition tarifaire établie par SRT communication concernant le câblage réseau de la bibliothèque et l'installation d'une borne WIFI, dont le montant du devis s'élève à la somme de 1 398.10 € HT - 1 677.72 € TTC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présentés et représentés :

↳ Valide la proposition de SRT Communication d'un montant de 1 398.10 € HT - 1 677.72 € TTC.

Nombre de suffrages exprimés : 13    Pour : 13    Contre : 0    Abstentions : 0

### **2024/0519 : RÉVISION DES TARIFS DE LOCATION DE LA SALLE DES ASSOCIATIONS**

#### **TARIFS DE LOCATION DE LA SALLE DES ASSOCIATIONS**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les tarifs pratiqués pour la location de la salle des Associations pour la période du 1er juin 2023 au 31 mai 2024.

	Habitants et associations de la commune	Habitants et associations hors commune
Salle 1 journée		
du 16/04 au 14/10 (été)	100 €	150 €
du 15/10 au 15/04 (hiver)	130 €	180 €
Salle weekend		
du 16/04 au 14/10 (été)	150 €	240 €
du 15/10 au 15/04 (hiver)	180 €	270 €

Les associations de la commune bénéficient de la gratuité :

- du lundi au vendredi, lorsque la salle n'est pas réservée.
- pendant le weekend (1 ou 2 jours) : 1 fois/an. La date doit être donnée en même temps que le calendrier des fêtes.

#### **TARIFS LOCATION DES COUVERTS ET DU MATÉRIEL MULTIMÉDIA**

	Associations de la commune	Particuliers de la commune, particuliers hors commune et associations hors commune
Tarif par lot de couverts / personne	Gratuit	0.75 €
SONO et vidéoprojecteur	Gratuit	50 €

En cas de perte ou de casse, il sera facturé 0.75 € par couvert perdu.

### TARIFS DES CAUTIONS (pour tous)

Réservation de la salle	100 €
Salle	1000 €
Ménage	100 €
Vidéoprojecteur	600 €
SONO	600 €

Les cautions de réservation de la salle (100 €), de garantie de l'état de la salle (1 000 €) et de ménage (100 €) sont obligatoires.

Ces tarifs ayant globalement donné satisfaction, Monsieur le Maire propose de les reconduire de pour la période du 1er juin 2024 au 31 mai 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ↳ Approuve les conditions et tarifs proposés pour la location de la salle des associations pour la période du 01/06/2024 au 31/05/2025.

Nombre de suffrages exprimés : 13    Pour : 13    Contre : 0    Abstentions : 0

### 2024/0418 : QUESTIONS DIVERSES

A - Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des décisions prises concernant la délégation du Conseil Municipal au Maire pour les droits de préemption (renonciation de préemption) n° :

2024-005 : BOUQUET Micheline - parcelles B 1242, 1240 et 777 (50 Marigné)

2024-006 : ARTUS Renée - parcelle G 1431 (10 Cité du Bois du Gland)

2024-007 : COQUILLAT-PASTOR - parcelle G 2033 (8 place de la Chaumière)

2024-008 : MOLE Mathew - parcelles A 1126 et 1128 (16 avenue Hubert-Micault, Champagné-Lureau) et parcelle A 1210 (La Pommeratte)



2024-009 : THIAUDIERE Marie-Hélène et Jean-Luc – parcelles A 940 et 1082 (9 rue Claude Monet, Champagné-Lureau et Les Chevelleries)

B - Courrier de M. BARTHÉLÉMY Fabrice, de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Vienne, prenant en compte la convention conclue entre Savigné et Genouillé afin que les enfants de Genouillé puissent être scolarisés à l'école de Savigné. Cette convention sera prise en compte pour les statistiques prévisionnelles des effectifs des classes.

C - Présentation du programme du festival Au Fil du Son de 2024.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à 21h20.

Savigné, le 23 mai 2024

Le Secrétaire,  
Guillaume LANCEREAU

Le Maire,  
Jacques AUGRIS